

**PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR
REGIE RECETTES - ECOLDE DE DROIT**

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE

Vu le Code de l'Education, notamment les articles R.719-51 à R.719-52, R.719-79 à R.719-85 ;

Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif au Taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 1994 habilitant les Présidents d'Université à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès de ces établissements ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispenses de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2012 portant application des articles 25,26,32,34,35,39 et 43 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et énumérant les moyens de d'encaissement des recettes publiques ;

Vu l'arrêté n°UCA-2017-317 du 03 octobre 2017 portant institution d'une régie de recettes à l'Ecole de Droit;

Vu l'arrêté n°UCA-2016-033 portant nomination du régisseur de l'Ecole de Droit;

Après avis de l'agent comptable,

ARRETE

Article 1 : A compter du 15 mars 2019, Madame Stéphanie VALLET est nommée régisseur de la régie de recettes de l'Ecole de Droit avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 : Madame Stéphanie VALLET est astreinte à constituer un cautionnement de 1 800€ et percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 3 : Madame Lina LACROIX assurera la fonction de régisseur suppléant en tant que de besoin.

Article 4 : Le régisseur est personnellement et pécuniairement responsable de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'il recueille ou qui lui sont avancés par l'agent comptable, du maniement des fonds et des mouvements du compte de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

Article 5 : Le régisseur ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et d'être exposé aux poursuites judiciaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

Article 6 : L'arrêté UCA-2016-033 est abrogé au 15 mars 2019.

Article 7 : Le président de l'Université et l'Agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes de l'université et communiqué au Recteur d'Académie

Pour agrément,
L'Agent comptable
Isabelle PERIN



Pour acceptation,
Le régisseur titulaire
Stéphanie VALLET

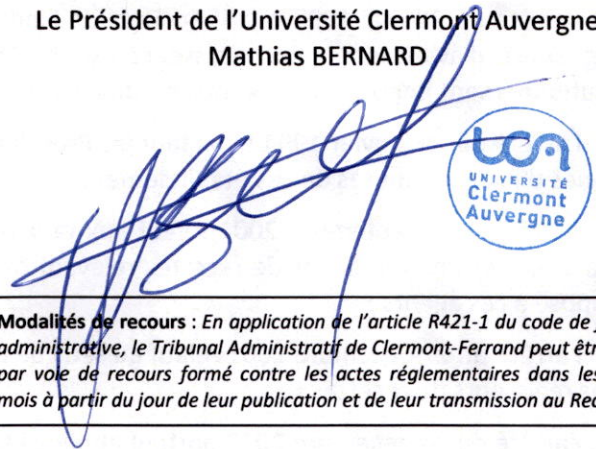


Pour acceptation,
Le régisseur suppléant
Lina LACROIX



Fait à Clermont-Ferrand, le 11/03/2019

Le Président de l'Université Clermont Auvergne
Mathias BERNARD



- Transmis au contrôle de légalité le 28 MAR. 2019
- Publié le 28 MAR. 2019

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.